

Conditions générales

IKI = Life

Belfius

Table des matières

Article 1 : définitions de notions	4
Article 2 : les deux volets du contrat	5
Article 3 : prise d'effet et durée	5
3.1. Entrée en vigueur	5
3.2. Résiliation	5
3.3. Durée	6
Article 4 : système de capitalisation de la prime	6
4.1. Répartition de la prime unique	6
4.2. Capitalisation pour le volet Safe	6
4.3. Capitalisation pour le volet Long	6
Article 5 : participation bénéficiaire	6
Article 6 : articles spécifiques d'application a iki=life volet safe	7
6.1. Rachat total	7
6.2. Rachats partiels	7
6.3. Remise en vigueur du volet Safe	8
6.4. Les garanties du volet Safe	8
Article 7 : articles spécifiques d'application a iki=life volet long	12
7.1. Prestation en cas de vie	12
7.2. Prestation en cas de décès	12
Article 8 : paiement des prestations assurées concernant iki=life volet safe	12
Article 9 : les frais	13
9.1. Les frais d'entrée	13
9.2. Spécifiquement pour Iki=Life volet Safe	13
9.3. Spécifiquement pour Iki=Life volet Long	13
Article 10 : taxes - fiscalité – droits de succession : pour les contrats souscrits par une personne physique	13
10.1. Spécifiquement pour Iki=Life volet Safe	14
10.2. Spécifiquement pour Iki=Life volet Long	14
Article 11 : modification du contrat par le preneur	14
Article 12 : comment l'entreprise d'assurance avertit-elle le preneur ?	14
Article 13 : les autorités de contrôle compétentes	15

Article 14 : notifications – bases légales et contractuelles	15
Article 15 : fonds de garantie des services financiers	15
Article 16 : protection de vos données á caractère personnel	15
Article 17 : domicile	16
Article 18 : plaintes	16
Article 19 : responsabilité des auxiliaires	17
Article 20 : solvabilité et positions financières de l'entreprise d'assurance	17

Article 1 : définitions de notions

L'Entreprise d'assurance : la Compagnie d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est conclu, Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11, 1120 Bruxelles, Entreprise d'assurance agréée sous le n°0037.

Le preneur : le preneur d'assurance ou souscripteur qui conclut le contrat avec l'Entreprise d'assurance.

L'assuré(e) : la personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue. La modification de l'assuré n'est pas permise. Dans le cadre d'Iki=Life, l'assuré est le preneur.

Le(s) bénéficiaire(s) : la(les) personne(s) en faveur de laquelle (desquelles) sont stipulées les prestations assurées.

La prime unique : le montant versé par le preneur en contrepartie des garanties qu'offre l'Entreprise d'assurance, qui sera ventilé entre les volets Safe et Long selon les dispositions prévues dans les conditions particulières. Ce montant ne comprend pas la taxe annuelle sur les opérations d'assurance visée à l'article 10.

La valeur de rachat : la réserve diminuée des frais de sortie, des taxes et impôts en vigueur au moment du rachat.

Le rachat partiel planifié aussi appelé formule Comfort : il est défini à la signature du contrat et uniquement pour le volet Safe. Ces rachats peuvent être à montant fixe, indexé ou différés. Si le preneur opte pour un rachat partiel périodique (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel), le montant des rachats partiels périodiques est fonction de la prime unique versée. La périodicité choisie à la signature du contrat est irréversible.

Le rachat partiel non planifié : il n'a pas été défini à la signature du contrat et ne vaut que pour le volet Safe. Celui-ci peut être partiel ou total.

La rente viagère temporaire : prévoit le paiement prédéfini d'une rente, différée, indexée et périodique, qui débute dans l'année des 85 ans du preneur comme fixé dans les conditions particulières, tant que le preneur est en vie, et qui cesse au 31 décembre de l'année de ses 115 ans.

Le spot rate : taux de rendement interne d'une opération certaine comprenant le paiement d'une prestation à l'échéance en contrepartie d'une seule prime à l'origine. Le spot rate est déterminé par application de la formule prévue à l'annexe 4 de l'arrête royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

La réserve : le montant constitué, à une date donnée, par la capitalisation de la prime versée par le preneur allouée au volet Safe, réduit des frais d'entrée, des frais de gestion, des rachats partiels éventuels et le cas échéant de la (des) prime(s) de risque pour la couverture en cas de décès et augmenté des participations bénéficiaires éventuelles acquises le 31 décembre de l'année civile précédente.

Terrorisme : une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Branche 21 : contrat d'assurance sur la vie non lié à des fonds d'investissement, à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité.

Couverture décès optionnelle aussi appelée formule Security: garantie supplémentaire optionnelle en cas de décès de l'assuré.

Références : ces conditions générales portent la référence CG_84200_2504F.



Article 2 : les deux volets du contrat

Iki=Life est constitué de deux volets où le preneur choisit le montant de la prime qu'il verse.

- Le volet Safe qui relève de l'assurance vie individuelle de la branche 21 d'une durée déterminée, dont la prime unique est capitalisée conformément à l'article 4.2., dans lequel le preneur peut effectuer des rachats suivants les articles 6.1 et 6.2. et qui prévoit une prestation optionnelle en cas de décès avant le terme du contrat stipulée à l'article 6.4.2.
- Le volet Long qui relève de l'assurance vie individuelle de la branche 21 prévoyant une rente à capital abandonné en faveur du preneur en cas de vie. Cette rente est une rente viagère temporaire différée qui prendra cours dans l'année des 85 ans du preneur comme fixé dans les conditions particulières jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 115 ans. La rente n'est pas réversible en cas de décès de l'assuré(e). Ce qui signifie qu'en cas de décès de l'assuré(e), aucune rente ne sera versée au(x) bénéficiaire(s). Conformément à l'article 7.1, le preneur peut opter pour une rente indexée au moment de la souscription du contrat. Le montant et la périodicité de la rente sont déterminés dans les conditions particulières.

Le montant de la prime unique versée doit s'élever à 50.000 EUR minimum.

Le preneur s'engage à communiquer à l'Entreprise d'assurance, sur sa simple demande, toutes les données et documents nécessaires pour la bonne exécution du contrat.

Article 3 : prise d'effet et durée

3.1. Entrée en vigueur

Les deux volets d'Iki=Life entrent en vigueur à une date de prise d'effet identique indiquée dans les conditions particulières, mais au plus tôt le mardi qui suit la date de paiement de la prime unique. En cas de réception de la prime après la date convenue, le contrat ne pourra plus être activé et la prime sera remboursée.

Le contrat est incontestable dès sa souscription, sauf en cas de fraude. L'Entreprise d'assurance ne peut invoquer sa nullité sur base d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations du preneur, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

Les bases techniques du tarif appliqué sont garanties pendant toute la durée du contrat à l'exception du taux d'intérêt garanti appliqué à la réserve du contrat dont la durée de garantie est déterminée à l'article 4.

3.2. Résiliation

Le preneur a le droit de résilier le contrat dans les trente jours à compter de la date de prise d'effet par lettre recommandée, datée et signée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Dans ce cas, l'Entreprise d'assurance remboursera le montant de la prime versée, déduction faite des éventuels rachats partiels, des montants pour la couverture du risque décès, des retenues obligatoires légales ou réglementaires.

Lorsque le contrat est conclu à distance, tant le preneur que l'Entreprise d'assurance peut résilier le contrat, sans pénalités et sans obligation de motivation, par lettre recommandée, datée et signée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans un délai de trente jours. Ce délai commence à courir à compter du jour



où l'Entreprise d'assurance informe le preneur de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le preneur reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la notification de la conclusion du contrat. La résiliation par le preneur prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de l'Entreprise d'assurance prend effet huit jours après sa notification. L'Entreprise d'assurance procède au remboursement conformément au premier alinéa.

3.3. Durée

Le volet Safe est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le preneur atteint l'âge de 85 ans. Le volet Safe prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de celui-ci.

Le volet Long est conclu pour une durée déterminée et prend fin le 31 décembre de l'année des 115 ans du preneur ou en cas de décès de celui-ci.

Article 4 : système de capitalisation de la prime

4.1. Répartition de la prime unique

La prime unique, après déduction des frais d'entrée et de la taxe d'assurance, est répartie entre les volets Safe et Long. Cette répartition de la prime dépend entre autres de l'âge du preneur, l'éventuelle indexation des montants, l'éventuelle couverture en cas de décès choisie par le preneur, la périodicité des prestations et la date de l'éventuel premier rachat périodique planifié sur le volet Safe. La répartition de la prime est fixée dans les conditions particulières.

4.2. Capitalisation pour le volet Safe

La prime unique versée dans le volet Safe, après déduction des frais d'entrée, est capitalisée à partir de l'entrée en vigueur du contrat (qui est toujours un mardi). Cette prime est capitalisée au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du contrat. Ce taux technique est garanti pendant les 8 premières années du contrat et est fixé dans les conditions particulières.

A partir de la 9^{ème} année, le taux d'intérêt du marché sera fixé annuellement, garanti année par année et communiqué au preneur d'assurance. Pour fixer ce taux d'intérêt, l'Entreprise d'assurance se basera sur les taux d'intérêt des obligations linéaires de l'Etat belge alors en vigueur, dans la mesure où les revenus des actifs de l'Entreprise d'assurance le permettent.

4.3. Capitalisation pour le volet Long

La prime unique versée dans le volet Long, après déduction des frais d'entrée, est capitalisée au taux d'intérêt applicable au moment de l'entrée en vigueur du contrat. Ce taux est fixé dans les conditions particulières et est garanti jusqu'au 31 décembre de l'année des 115 ans de l'assuré ou au décès de ce dernier.

Article 5 : participation bénéficiaire

En plus du taux d'intérêt garanti, tant pour le volet Safe que le volet Long, l'Entreprise d'assurance peut octroyer chaque année une participation bénéficiaire en fonction de ses résultats. La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut changer chaque année. La participation bénéficiaire attribuée est ajoutée à la réserve du volet Safe.

Pour le volet Long, la participation bénéficiaire viendra augmenter le montant de la rente.



Conformément à un plan technique de répartition, communiqué à l'autorité de contrôle compétente, la participation bénéficiaire est attribuée aux volets du contrat en vigueur le 31 décembre de l'année civile considérée et est acquise le 1er janvier suivant. L'Entreprise d'assurance se réserve le droit de revoir ces modalités dans l'état annuel ou de ne pas accorder de participation bénéficiaire.

Article 6 : articles spécifiques d'application a iki=life volet safe

6.1. Rachat total

Le rachat total est l'opération par laquelle le preneur résilie son contrat. En cas de rachat total du volet Safe, le volet Long restera en vigueur.

Le preneur peut, à tout moment et au plus tard à la fin du volet Safe, demander le rachat total du contrat, par un formulaire « décompte et quittance de règlement » introduit en agence, daté et signé par le preneur.

Le rachat s'effectue conformément à ce formulaire, à la valeur du mardi suivant l'établissement du formulaire de « décompte et quittance de règlement ». Le paiement se fait sur un compte bancaire après réception par l'Entreprise d'assurance de la quittance de règlement datée et signée et le cas échéant après réception d'une copie de la carte d'identité du bénéficiaire du paiement. En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat doit être signée par le preneur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

La valeur de rachat est égale à la réserve diminuée des frais de sortie (voir article 9.1), de l'indemnité de sortie conjoncturelle si applicable (voir ci-dessous), des taxes et impôts en vigueur au moment du rachat.

Lorsqu'un rachat total est effectué pendant les huit premières années du contrat, la réserve est, pour l'application du présent article, toutefois calculée en multipliant cette réserve par le rapport entre, d'une part, le taux d'escompte calculé au taux d'intérêt garanti de chaque versement, tenant compte de la durée restant à courir entre la demande de rachat et la date de fin de la période de garantie concernée limitée à huit ans, et, d'autre part, le taux d'escompte calculé au spot rate applicable au moment du rachat aux opérations d'une durée égale à la durée restant à courir entre la demande de rachat et la fin de la période de garantie concernée limitée à huit ans, tenant compte de la durée restant à courir entre la demande de rachat et la fin de la période de garantie concernée limitée à huit ans (indemnité de sortie conjoncturelle). Ce rapport ne pourra être supérieur à 1.

Après les huit premières années du contrat, l'Entreprise d'assurance pourra appliquer cette indemnité de sortie conjoncturelle conformément à la réglementation applicable au moment du rachat.

6.2. Rachats partiels

Il existe 2 types de rachats : planifiés et non planifiés.

Pendant la durée du contrat, le preneur peut demander des rachats partiels non planifiés à l'aide d'un formulaire « décompte et quittance de règlement » introduit en agence qui sera complété, daté et signé par le preneur.

6.2.1. Rachats partiels planifiés ou formule Comfort

Le volet Safe prévoit des rachats périodiques planifiés dont les modalités (montant fixe, indexé ou différé) sont déterminées dans les conditions particulières. Ces rachats se font sans frais ni indemnité mais sont soumis aux taxes et impôts en vigueur au moment du rachat.



Le montant des rachats partiels périodiques est fonction de la prime unique versée. La périodicité choisie à la signature du contrat est irréversible.

Le paiement par l'Entreprise d'assurance du premier rachat partiel planifié dans le cadre du volet Safe s'effectuera à partir de la date demandée et sera versé au terme échu de la périodicité choisie par le preneur. Si la date demandée n'est pas un jour ouvrable bancaire, le paiement s'effectuera le jour ouvrable bancaire précédent.

Les rachats partiels seront obligatoirement versés sur un compte bancaire renseigné par le preneur et le cas échéant le paiement se fait après réception d'une copie de la carte d'identité du bénéficiaire du paiement. Le paiement ne sera pas effectué si suite à celui-ci, la réserve devient inférieure à 125 EUR. L'Entreprise d'assurance en informera par écrit le preneur que le montant des rachats partiels sera réduit.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), les conditions particulières qui actent les rachats partiels planifiés doivent être signées par le preneur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s). La signature du preneur et du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s) sera également requise pour toute modification.

6.2.2. Rachats partiels non planifiés

Le preneur a toujours la possibilité de faire des rachats supplémentaires non planifiés dont les éventuels frais sont détaillés à l'article 9.2.

La valeur de rachat est égale au montant du rachat partiel diminué des frais de sortie éventuels (voir article 9.2.), corrigé par l'indemnité de sortie conjoncturelle/financière et diminué des taxes et impôts en vigueur au moment du rachat (pour plus de détails voyez article 10).

Le rachat partiel non planifié s'effectue conformément au formulaire « décompte et

quittance de règlement », à la valeur du mardi suivant l'établissement du formulaire. Le paiement se fait après réception par l'Entreprise d'assurance de la quittance de règlement datée et signée.

Un rachat partiel non planifié n'est autorisé qu'à partir de 1.250 EUR et uniquement si la réserve à la suite de ce rachat partiel s'élève au moins à 125 EUR.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachats partiels non planifiés doit être signée par le preneur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Un rachat partiel non planifié peut diminuer le montant des rachats planifiés initialement prévus.

6.3. Remise en vigueur du volet Safe

En cas de rachat total du volet Safe, celui-ci peut être remis en vigueur par le preneur dans un délai de 3 mois à dater du rachat total. La remise en vigueur s'effectue par le remboursement de la valeur du rachat total sans perception de frais d'entrée et par l'adaptation des prestations assurées en fonction de la valeur de rachat calculée à la date du rachat.

6.4. Les garanties du volet Safe

6.4.1. Prestation en cas de vie

Lorsque le preneur est en vie au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 85 ans, l'Entreprise d'assurance verse au preneur le montant des réserves se trouvant au volet Safe à cette date.

6.4.2. En cas de décès

6.4.2.1. Prestation assurée

En cas de décès du preneur avant le terme du volet Safe, la réserve du volet Safe est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sous réserve des dispositions de l'article 6.4.2.2. Si le volet



a été racheté en totalité avant le décès du preneur, aucun versement ne sera effectué aux bénéficiaires.

6.4.2.2. Possibilité d'une couverture décès optionnelle, Formule Security, pendant les huit premières années à partir de l'entrée en vigueur du contrat

Le preneur a également la possibilité de souscrire une couverture décès optionnelle lors de la souscription du contrat indiquée aux conditions particulières. Si le preneur décède pendant les huit premières années à compter de l'entrée en vigueur du contrat et qu'il a opté pour cette couverture, un capital décès sera versé au(x) bénéficiaire(s). Ce capital correspond au montant le plus élevé entre le montant total mentionné dans les conditions particulières et 130% de la prime versée dans le volet Safe (frais d'entrée compris). Si le preneur a choisi cette couverture, seule la somme ainsi garantie sera versée au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès pendant les huit premières années du contrat si elle est supérieure à la réserve du contrat à la date du décès du preneur. Si la somme ainsi garantie est inférieure à la réserve du contrat à la date du décès du preneur, seule la réserve du contrat sera versée au(x) bénéficiaire(s) conformément à l'article 6.4.2.1.

La prime de risque pour assurer cette couverture décès optionnelle est déduite chaque semaine de la réserve du volet Safe.

Si le l'assuré(e) décède à partir de la neuvième année à compter de l'entrée en vigueur du contrat et au plus tard le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 85 ans, seule la réserve du volet Safe est versée au(x) bénéficiaire(s).

En cas de rachat non planifié, le capital garanti au titre de la couverture décès optionnelle sera diminué du montant du rachat effectué.

6.4.3. Les bénéficiaires de la

couverture en cas de décès

Le preneur désigne librement le(s) bénéficiaire(s) de la couverture en cas de décès.

Le preneur peut révoquer ou modifier la désignation bénéficiaire à tout moment sur demande écrite à l'Entreprise d'assurance sauf si le(s) bénéficiaire(s) a (ont) valablement accepté(s) le bénéfice du contrat en question. Dans ce cas, le preneur ne peut modifier la désignation bénéficiaire qu'avec l'accord écrit du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s). Le(s) bénéficiaire(s) accepte(nt) valablement le bénéfice du contrat pour lequel il(s) est(sont) désigné(s) par demande écrite à l'Entreprise d'assurance, qui établit un avenant au contrat en question, daté et signé par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s), le preneur et l'Entreprise d'assurance. Si le preneur n'a pas désigné de bénéficiaire ou lorsque la désignation ne peut produire d'effet ou a été révoquée, les prestations assurées reviennent au preneur ou à sa succession.

Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, le capital revient au preneur ou à sa succession, sauf si un autre bénéficiaire ou un bénéficiaire subsidiaire a été désigné.

6.4.4. Les risques exclus dans le cadre de la couverture décès

Le risque de décès de l'assuré est couvert dans le monde entier quelle qu'en soit la cause à l'exception des exclusions suivantes :

Suicide

Le suicide de l'assuré est couvert s'il se produit après la première année suivant la date de prise d'effet du contrat ou la date de remise en vigueur.

Fait intentionnel

Lorsque le décès est la conséquence d'un fait intentionnel d'un ou plusieurs bénéficiaires, ou à leur instigation, aucune prestation en cas de décès n'est payée à ce(s) bénéficiaire(s). Le cas



échéant, la prestation en cas de décès est payée à l'autre (aux autres) bénéficiaire(s).

Navigation aérienne

1. Est couvert, sans surprime, le risque de décès par accident survenu à l'assuré à bord de tout appareil de navigation aérienne, autorisé au transport de personnes ou de choses :

- à titre de passager : toutefois, en ce qui concerne les appareils militaires, il ne peut s'agir que d'appareils de transport ou n'ayant d'autre but, au moment de l'accident, que de déplacer les occupants d'un endroit à l'autre ou d'effectuer une excursion aérienne en dehors de toute action belligérante ;
- au cours du pilotage : en tant que pilote professionnel pour autant qu'il s'agisse de lignes commerciales régulières dûment autorisées au transport de choses ou de personnes ; en tant qu'amateur, et ce, dès le début de l'instruction au pilotage, pour autant qu'il s'agisse d'avions standards de tourisme.

2. Sont exclus sauf convention contraire :

- les risques non couverts sous 1) ci-dessus ;
- le risque de décès consécutif à la pratique d'un des sports aériens suivants : l'aérostat, le deltaplane ou les ailes delta, l'U.L.M. ou le D.P.M., le parapente, le saut à l'élastique, le benji ainsi que le parachutisme sauf dans le cas de force majeure survenu dans les conditions précisées sous 1) ci-dessus.

3. Est exclu, sans possibilité de couverture, le risque de décès par accident survenu à l'assuré :

- à bord d'un appareil de navigation aérienne utilisé à l'occasion de meetings, compétitions, exhibitions, essais de vitesse, démonstrations, raids, vols d'entraînement, records ou tentatives de records, ainsi que pendant tout essai en vue de participer à l'une de ces activités ;

- à bord d'un appareil prototype.
- lors d'un vol spatial ou d'une activité de voyage dans l'espace. Le vol spatial ou le voyage dans l'espace comprennent toutes les sortes d'activités entreprises, exécutées ou occasionnées par des personnes, et ayant pour but d'aller dans l'espace (lancement y compris). L'espace commence à une distance de 80 km du sol.

Emeutes

Le risque de décès résultant directement ou indirectement d'une guerre civile, d'émeutes ou d'actes de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, est couvert pour autant que l'assuré ne prenne aucune part active et volontaire à ces événements, à moins qu'il ne se trouve dans un cas de légitime défense, ou qu'il n'y ait participé, en Belgique ou dans les pays limitrophes, qu'à titre de membre des forces chargées par l'autorité du maintien de l'ordre.

Guerre

1. N'est pas couvert le décès survenant par événement de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire. Est également exclu le décès, quelle qu'en soit la cause lorsque l'assuré participe activement aux hostilités.

2. Lorsque le décès de l'assuré survient dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas :

- si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, le preneur d'assurance obtient la couverture du risque de guerre pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités ;
- si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, le preneur d'assurance ne peut obtenir la couverture du risque

de guerre que moyennant l'acceptation expresse par l'Entreprise d'assurance, le paiement d'une surprime, la mention expresse dans les conditions particulières et pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités.

Modification de structure du noyau atomique

N'est pas couvert le décès de l'assuré causé par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Transmutation de noyaux ou de la radioactivité

Le décès de l'assuré résultant d'effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité. Est néanmoins couvert le décès causé par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées pour un traitement médical.

Décès causé par le terrorisme

Le décès de l'assuré à la suite d'une activité de terrorisme est couvert, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 3 mai 2024 et ses arrêtés d'exécution relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. À cet effet, nous sommes membres de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme pendant l'année civile en question. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre

régime transitoire. Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Les dispositions du régime d'indemnisation ne sont pas applicables à la valeur de rachat théorique des assurances-vie.

Exclusions en cas de décès par accident

N'est pas couvert, le décès survenu par accident des suites :

- de la participation volontaire de l'assuré à des crimes ou délits;
- de toxicomanie, d'alcoolisme, d'abus de médicaments et de leurs suites;
- de l'état d'ivresse, de l'intoxication alcoolique de l'assuré, ou des suites dues à l'influence de stupéfiants, d'hallucinogènes ou d'autres drogues pris par l'assuré;
- d'un tremblement de terre ou d'un autre cataclysme naturel;
- de la pratique en tant que professionnel d'un sport quelconque;
- de la pratique, même occasionnelle des sports suivants, sous toutes leurs formes : la plongée subaquatique, l'alpinisme et les sports aéronautiques;
- des risques suivants, propres aux activités professionnelles de l'assuré: travaux sur installations électriques à haute tension, manipulation d'engins et de produits explosifs et/ou corrosifs.

Lorsque le décès résulte d'un risque exclu, l'Entreprise d'assurance paie la valeur de rachat au moment du décès.



Article 7 : articles spécifiques d'application a iki=life volet long

7.1. Prestation en cas de vie

Lorsque le preneur est en vie à l'âge de 85 ans, une rente temporaire viagère est payée au preneur.

Lors de la souscription du contrat, le preneur opte pour une rente indexée. Ce choix est irréversible.

Les modalités de paiement de la rente sont déterminées dans les conditions particulières.

La rente viagère temporaire est payée à partir du premier mardi qui suit le dernier rachat périodique planifié effectué sur le volet Safe. Le paiement suivra les règles de périodicité choisies à la signature du contrat (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel).

La rente viagère temporaire à capital abandonné est une rente non réversible.

7.2. Prestation en cas de décès

Le volet Long ne prévoit pas de couverture en cas de décès.

Article 8 : paiement des prestations assurées concernant iki=life volet safe

Tout paiement, à l'exception des rachats partiels planifiés, sera effectué contre quittance et en cas de rachat total, de décès, de résiliation dans les trente jours de l'entrée en vigueur du contrat et à la date d'expiration, après remise à l'Entreprise d'assurance du contrat original et des avenants éventuels.

En cas de décès de l'assuré, les documents

suivants doivent également être joints pour obtenir le paiement des prestations assurées par le volet Safe :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- une copie de la carte d'identité du (des) bénéficiaire (s);
- un certificat médical indiquant la cause du décès; en vue du paiement des prestations en cas de décès, le preneur donne son autorisation explicite à son médecin de fournir, après son décès, une déclaration sur la cause du décès au médecin-conseil de l'Entreprise d'assurance.
- si le(s) bénéficiaire(s) n'a(ont) pas été désigné(s) nommément, un certificat ou un acte d'hérédité établissant les droits du(des) bénéficiaire(s) sera requis. Le preneur s'engage à informer immédiatement l'Entreprise d'assurance du décès de l'assuré ;
- si le bénéficiaire est un mineur ou se trouve en état d'incapacité : un document officiel indiquant le nom, le prénom, l'adresse de son représentant légal et l'attestation de la banque mentionnant le compte bloqué ouvert au nom du bénéficiaire jusqu'à sa majorité ou jusqu'au moment de la levée de son incapacité.

L'Entreprise d'assurance peut demander au preneur et au(x) bénéficiaire(s) d'autres documents et informations qui sont nécessaires en vue du paiement des prestations assurées.



Article 9 : les frais

9.1. Les frais d'entrée

Les frais d'entrée sont fixés à maximum 1 % du montant total de la prime unique versée (hors taxe).

9.2. Spécifiquement pour Iki=Life volet Safe

L'Entreprise d'assurance prélèvera tous les mois 0,01% de la réserve à titre de frais de gestion pour le volet Safe.

Les frais de sortie sont déterminés comme suit :

Pendant les 8 premières années du contrat : une indemnité de rachat 5% sur le montant de la réserve augmentée le cas échéant de l'indemnité conjoncturelle mentionnée à l'article 6.1.

Après les 8 premières années :

- Une indemnité de 5% sur le montant de la réserve ;
- Augmentée le cas échéant de l'indemnité conjoncturelle mentionnée à l'article 6.1 conformément à la loi applicable au moment du rachat.

L'indemnité de rachat diminue de 1% par année au cours des 5 dernières années du volet Safe (au 1er janvier), de manière à atteindre 0% à la fin de la dernière année d'assurance.

Les frais de sortie ne sont pas prélevés dans les cas suivants :

- Rachats partiels planifiés conformément aux conditions particulières
- Rachats partiels non planifiés : pas de frais en cas de rachat partiel tous les 12 mois à compter de la date du rachat, si le montant du rachat est inférieur ou égal à 10% de la réserve. Pour un montant de rachat supérieur à 10% de la réserve, les frais ne sont pas prélevés sur la partie du

montant inférieur ou égale à 10% de la réserve.

En cas de rachat hors des conditions de gratuité mentionnées ci-dessus, pendant les 8 premières années du contrat, s'ajoutera une indemnité de sortie conjoncturelle comme décrite à l'article 6.1 des conditions générales.

En cas de décès de l'assuré, aucun frais ni indemnité de sortie ne seront déduits.

9.3. Spécifiquement pour Iki=Life volet Long

Frais de gestion : 0,075% par an sur la réserve.

Les frais de gestion sont prélevés sur le montant de la réserve.

Article 10 : taxes - fiscalité – droits de succession : pour les contrats souscrits par une personne physique

Les informations fiscales fournies dans les présentes conditions générales sont celles applicables au 1er août 2024. Elles sont fournies à titre strictement indicatif et sous réserve d'éventuelles modifications de la réglementation/législation fiscale ou de son interprétation. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du preneur et peut être sujet à des changements futurs. Ce contrat ne permet pas d'obtenir des avantages fiscaux sur la prime versée. Il est soumis à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance calculée sur la prime versée (frais d'entrée inclus). Tout impôt, prélèvement ou taxe, présents ou futurs, applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution sont à charge du preneur ou du (des) bénéficiaire(s). En cas de décès de l'assuré, l'entreprise d'assurance informe l'administration fiscale des sommes dues au(x) bénéficiaire(s) en vue d'une éventuelle perception des droits de succession (ou de



l'impôt de succession). Si, suite au décès du preneur, les droits résultant du contrat sont transférés à un cessionnaire, c'est la valeur de rachat qui fera l'objet de cette information. En ce qui concerne les droits de succession (ou de l'impôt de succession), les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables.

10.1. Spécifiquement pour Iki=Life volet Safe

- Un précompte mobilier libératoire (30 %) est dû sur les intérêts compris dans la valeur des rachats liquidés en cas de vie au cours des 8 premières années du contrat. Le montant imposable des revenus ne peut toutefois être inférieur au montant correspondant à la capitalisation des intérêts, au taux de 4,75 % l'an, calculés sur le montant total de la prime versée dans le volet « Safe » et proratisé en fonction de la valeur de rachat. Il n'y a pas de précompte mobilier si le preneur d'assurance qui a souscrit le contrat s'est assuré exclusivement sur sa tête et que les avantages du contrat sont stipulés en sa faveur en cas de vie et que le contrat prévoit le paiement au décès d'un capital équivalant à 130 % au moins du total de la prime versée dans le volet « Safe ». Les participations bénéficiaires (liquidées en même temps que la valeur de rachat) sont exonérées à l'impôt des personnes physiques.
- Pas de précompte mobilier sur les rachats effectués plus de 8 ans après la conclusion du contrat, ni en cas de décès.

10.2. Spécifiquement pour Iki=Life volet Long

La rente viagère temporaire n'est pas soumise à la retenue d'un précompte mobilier. Le bénéficiaire de la rente temporaire est taxé à hauteur de 3 % du capital abandonné. Une

fiche fiscale est établie au nom du bénéficiaire. La taxation est de 30 % calculés sur 3 % du capital abandonné.

Le bénéficiaire doit reprendre le montant de la rente dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques (Revenus des capitaux et biens mobiliers). Les additionnels communaux éventuels s'ajouteront à la taxation.

Pour plus d'informations voyez le document d'informations précontractuelles complémentaires.

Article 11 : modification du contrat par le preneur

Pour autant que le bénéfice du contrat n'ait pas été accepté, le preneur peut, à tout moment, modifier le bénéficiaire par demande écrite, datée et signée à l'Entreprise d'assurance. En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, toute demande de modification doit être signée par le preneur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Article 12 : comment l'entreprise d'assurance avertit-elle le preneur ?

Le preneur recevra, une fois par an, un état annuel reprenant la situation de son contrat ainsi que les intérêts de l'année considérée, y compris la participation bénéficiaire éventuelle, et le total de la réserve au 31 décembre de cette année.



Article 13 : les autorités de contrôle compétentes

autorité des services et marchés financiers

Rue du Congrès 12-14

B - 1000 Bruxelles

Tél. 02/ 220 52 11 - www.fsma.be

Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14

B - 1000 Bruxelles

Tel. 02/ 221.21.11 - www.bnb.be

Article 14 : notifications – bases légales et contractuelles

Les notifications à adresser au preneur sont valablement faites à sa dernière adresse communiquée à l'Entreprise d'assurance. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite deux jours après la date de son dépôt à la poste. Le preneur autorise l'Entreprise d'assurance à communiquer valablement par le canal des extraits bancaires relatifs à son compte de paiement auprès de Belfius Banque SA (avis de paiement, attestations, communications...). Pour être valable, toute notification destinée à l'Entreprise d'assurance doit lui être adressée par écrit.

La procédure de datation électronique, qui est appliquée par le scanning des documents, sera, jusqu'à preuve du contraire, considérée comme équivalente à l'apposition d'un cachet dateur sur les documents reçus par l'Entreprise d'assurance.

Le droit belge est d'application aux relations précontractuelles entre le preneur et l'Entreprise d'assurance, ainsi qu'au contrat.

Le contrat ne peut pas être souscrit en reconstitution d'un crédit sauf autorisation expresse de l'Entreprise d'assurance, ni donner lieu à une avance sur les prestations assurées.

Article 15 : fonds de garantie des services financiers

Le contrat Iki=Life est garanti par le Fonds de garantie pour les services financiers. En cas de faillite de l'Entreprise d'assurance, ce fonds garantit la valeur de rachat pour la totalité des contrats individuels d'assurance sur la vie prévoyant un rendement garanti de la branche 21 (produit avec taux d'intérêt garanti) souscrits par le preneur d'assurance auprès de l'Entreprise d'assurance à concurrence de 100.000 euros. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site web www.fondsdegarantie.belgium.be.

Article 16 : protection de vos données à caractère personnel

Belfius Insurance SA et Belfius Banque SA, dans la mesure où elle intervient comme votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du groupe Belfius et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur SC.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou



supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Votre droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de Belfius Insurance SA et de Belfius Banque SA. Cette charte est disponible dans nos agences Belfius et peut également être consultée sur www.belfius.be/privacycharter

Article 17 : domicile

Si vous changez de domicile ou de résidence réelle, vous êtes tenu de nous en aviser aussitôt. Tant que cette obligation n'aura pas été respectée, nous aurons le droit de considérer la dernière adresse que vous nous avez communiquée comme domicile élu. Si nous vous demandons des renseignements au sujet du domicile ou de la résidence réelle de l'assuré, vous êtes également tenu de nous les fournir. Vous êtes tenus de signaler immédiatement tout élément ayant un impact ou pouvant avoir un impact sur l'obligation de l'Entreprise d'assurance de communiquer des éléments contractuels dans le cadre de l'échange de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

Article 18 : plaintes

Chaque jour, nous nous donnons à 100% pour vous offrir le meilleur service et sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter soit votre conseiller financier ou votre chargé de relation, soit le Service Gestion des Plaintes de Belfius, par courrier à Service Gestion des Plaintes (numéro de colis: 7908), Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à complaints@belfius.be. Nous prendrons le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée par le Service Gestion des Plaintes de Belfius? Vous pouvez alors contacter le Negotiator de Belfius, par courrier

à Negotiation (numéro de colis: 7913), Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à negotiation@belfius.be.

À défaut de solution, l'Ombudsman des Assurances est à votre disposition : Ombudsman des Assurances, Boulevard du Roi Albert II 8 Bte 1 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be, plus d'infos : www.ombudsman-insurance.be.

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.



Article 19 : responsabilité des auxiliaires

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 du Code civil) ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre l'assureur et le client/preneur d'assurance/assuré. La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites autorisées par la loi, par les règles du droit du contrat d'assurance, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte illégal.

La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par l'intervention d'un auxiliaire de l'assureur ne constitue, dans les limites autorisées par la loi, qu'un motif d'action en responsabilité contre l'assureur et non un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre un auxiliaire de l'assureur. L'auxiliaire vise : une personne physique ou morale qui est chargée par l'assureur Belfius Assurances ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une obligation contractuelle de Belfius Assurances vis à vis du client/preneur d'assurance / assuré, que cette personne soit directement désignée ou engagée par Belfius Assurances, ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par elle.

Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les agents liés et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

Article 20 : solvabilité et positions financières de l'entreprise d'assurance

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière (Solvency & Financial Condition Report) est disponible sur le site web de Belfius - <https://www.belfius.be/about-us/fr/investisseurs/resultats-rapports/rapports>